

GE_GERICHTE ATA/204/2025 vom 3. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_204_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/204/2025 du 3 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/204/2025 del 3 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 LaLEtr).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 21 février 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2e phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée.

E. 3

Le recourant fait uniquement valoir que la violation par le TAPI du délai de 96 heures imposé par l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr pour statuer sur l'assignation territoriale prononcée le 28 janvier 2025 aurait dû, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, entraîner l'annulation de cette mesure. Il n'élève en revanche aucun grief sur le raisonnement par lequel le TAPI a considéré que les conditions d'une telle mesure étaient réalisées et que celle-ci, moyennant réduction de sa durée à six mois, respectait le principe de la proportionnalité.

- 6/9 - A/442/2025

E. 3.1

Selon l'art. 74 al. 1 LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné si, notamment, il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, cette mesure visant en particulier à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a), ou s'il est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (let. b). Par rapport aux autres mesures de contrainte prévues par les art. 73 à 79 LEI, l'assignation territoriale de l'art. 74 al. 1 LEI revêt en principe un caractère moins contraignant pour la personne concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5 ; Gregor CHATTON et Laurent MERZ, Code annoté de droit des migrations, volume II : Loi sur les étrangers, n. 4 ad art. 74 LEtr).

E. 3.2

Selon l'art. 74 al. 3 LEI, les mesures prévues par l'al. 1 de cette disposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Contrairement à ce qui est le cas pour les mesures de détention (art. 78 al. 4 et 80 al. 2 LEI), le droit fédéral n'impose ainsi pas un contrôle judiciaire automatique des mesures d'assignation territoriale. Le droit de procédure cantonal peut toutefois octroyer aux personnes concernées des garanties procédurales plus étendues, par exemple en prévoyant qu'une telle mesure devrait automatiquement être soumise à un contrôle judiciaire (CHATTON/MERZ, op. cit., n. 35 ad art. 74 LEtr).

E. 3.3

Le canton de Genève a fait usage de cette faculté en prévoyant, à l'art. 9 al. 1 LaLEtr, que la légalité et l'adéquation d'une assignation territoriale devait, dans le cas d'une interdiction de quitter un territoire assigné (let. a), être examinée par le TAPI dans les 96 heures au plus à compter de sa saisine.

E. 3.4

Selon la jurisprudence, les règles entourant les mesures de contrainte représentent des garanties minimales de procédure importantes qui s'imposent en principe d'office et de manière contraignante aux autorités concernées. Tel est notamment le cas des délais prescrits à l'autorité judiciaire pour examiner la légalité et l'adéquation d'une mesure de contrainte. Il ne s'agit pas de simples prescriptions d'ordre, mais de délais impératifs (arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2009 consid. 5.4), dont la violation est susceptible de conduire à l'annulation de la mesure, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose (ATF 122 II 154 consid. 3a).

E. 3.5

Dans sa jurisprudence relative à la détention administrative prévue par les art. 75 et 76 LEI, le Tribunal fédéral a retenu que toute violation des règles de procédure et, en particulier, du délai impératif fixé à l'art. 80 al. 2 LEI, n'entraîne pas nécessairement la libération de l'étranger détenu au titre des mesures de contrainte. Cela dépend des circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment tenir

- 7/9 - A/442/2025 compte de l'importance de la règle violée pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à garantir l'efficacité d'un renvoi peut s'opposer à une remise en liberté immédiate. Cet intérêt pèse d'un poids tout particulier et peut l'emporter, dans la balance, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre et la sécurité publics (ATF 122 II 154 consid. 3a ; 121 II 105 consid. 2c ; 121 II 110 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1038/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.3 ; 2C_992/2014 du 20 novembre 2014 consid. 5.1 et 2C_356/2009 du

E. 3.6

Comme rappelé ci-dessus, le prononcé d'une assignation territoriale au sens de l'art. 74 al. 1 LEI porte aux intérêts de la personne concernée une atteinte moins grave que la détention administrative prévue par les art. 75 et 76 LEI. Il se justifie donc d'autant plus, lorsque l'on examine les conséquences de la violation d'une règle procédurale, de prendre en considération un éventuel intérêt public prépondérant, tel celui de garantir le bon déroulement et l'efficacité de la procédure de renvoi. Dans cette mesure, les principes découlant des jurisprudences fédérales précitées doivent être appliqués mutatis mutandis au dépassement par le TAPI du délai impératif prévu par l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr.

E. 3.7

En l'occurrence, le recourant a été privé pendant environ trois jours et demi de la garantie procédurale que lui confère l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr, consistant à faire examiner par une autorité judiciaire la légalité et l'adéquation de la mesure de contrainte prononcée à son encontre. Dans la mesure où le délai impératif dont disposait le TAPI pour procéder à cet examen était de 96 heures, la violation des droits procéduraux du recourant doit être qualifiée de grave. Il n'apparaît pas cela étant que le requérant en ait concrètement subi un préjudice important. En premier lieu, la mesure ordonnée, qui a pour effet de limiter sa liberté de mouvement à une commune genevoise comptant plus de 37'000 habitants et d'une surface de plus de 7 km², offrant toutes les aménités du monde moderne, ne peut être comparée à une mesure plus incisive comme une détention administrative. En deuxième lieu, le conseil du recourant, qui le représentait lors de l'audience tenue le 18 février 2025 devant le TAPI, a indiqué qu'il souffrait alors d'une grippe l'empêchant apparemment de quitter le foyer où il résidait. En troisième lieu enfin, il n'a pas contesté dans le cadre du présent recours le raisonnement conduit par le premier juge pour confirmer – mais pour une durée réduite à six mois – l'assignation territoriale prononcée à son encontre ; le retard intervenu n'a donc eu aucune conséquence sur sa situation. Comme l'a souligné le commissaire de police, le recourant a de nombreux antécédents pénaux, lesquels concernent certes dans leur majorité des infractions liées à son statut illégal en Suisse mais portent également sur des infractions à la législation sur les stupéfiants. Il a ainsi été condamné le 25 novembre 2016 par le

- 8/9 - A/442/2025 Ministère public à une peine privative de liberté de 80 jours pour, notamment, délit contre la LStup, et, surtout, le 25 janvier 2019 par le Tribunal de police à une peine privative de liberté de 18 mois assortie d'une expulsion obligatoire (art. 66a CP) de dix ans pour crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes. Il ne peut donc être nié qu'il présente un certain risque pour l'ordre et la sécurité publics, ce que l'autorité intimée a au demeurant relevé dans le cadre de l'examen des conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. a LEI. Il existe par ailleurs un intérêt public important à la poursuite de la procédure de renvoi du recourant, qui selon ses propres déclarations se refuse à quitter la Suisse malgré les décisions successives de renvoi puis d'expulsion dont il a fait l'objet et ne collabore qu'imparfaitement aux efforts déployés en vue d'identifier son pays d'origine. Il résulte à cet égard du dossier que les autorités chargées de l'exécution du renvoi demeurent dans l'attente d'une détermination des autorités sierra-léonaises, et que le recourant doit être entendu au cours du premier semestre 2025, vraisemblablement en mai, par une délégation guinéenne. Or une annulation de l'assignation territoriale prononcée le 28 janvier 2025 rendrait plus difficile la localisation à bref délai de l'intéressé en vue de sa présentation à la délégation guinéenne voire, si la détermination attendue des autorités sierra-léonaises devait être positive, de l'organisation d'un vol de retour. Dès lors qu'au vu du refus manifesté par le recourant de quitter la Suisse il ne peut guère être attendu qu'il se tienne spontanément à la disposition des autorités, une telle annulation impliquerait un risque important de retard considérable de la procédure de renvoi. L'intérêt public au bon déroulement de cette dernière doit ainsi l'emporter dans le cas d'espèce sur l'intérêt du recourant à la levée de la mesure. C'est en conséquence à juste titre que, malgré la violation du délai dont il disposait pour statuer selon l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr, le TAPI est entré en matière sur l'assignation territoriale. Aucun autre argument n'étant soulevé, et la motivation retenue par le TAPI pour confirmer – pour une durée réduite à six mois – la mesure d'assignation territoriale prononcée le 28 janvier 2025 par le

commissaire de police étant admissible au regard de la loi et de la jurisprudence, le recours doit être rejeté. 4. La procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 7

juillet 2009 consid. 5.4). L'ensemble des circonstances doit être pris en considération, en particulier un éventuel risque de commission d'infractions (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1038/2018 précité consid. 4.3 ; 2A.200/2002 du 17 mai 2002 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.